

Délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 12/06/1997 à la page 1117

Version en vigueur au 18/02/1999

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 470 CM du 12 mai 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 614-97 APF/SG du 20 mai 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 92-97 du 27 mai 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Dans sa séance du 29 mai 1997,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un service dénommé "délégation pour le développement des communes de la Polynésie française". Ce service, ci-après dénommé délégation, est placé sous l'autorité d'un délégué nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 99-23 APF du 11 février 1999*

La délégation concourt à la politique d'aide au développement des communes de la Polynésie française menée par le gouvernement. A ce titre, la délégation est chargée :

- d'instruire l'ensemble des demandes de concours financier et technique formulées par les communes ou leurs groupements pour la réalisation d'investissements rentrant dans leurs domaines de compétence ;
- d'assurer le suivi et la gestion des dossiers de projets d'investissements ayant fait l'objet d'une demande de concours au territoire de la part des communes ou de leurs groupements ;
- d'assister en tant que de besoin les communes ou leurs groupements dans la constitution des dossiers technique et administratif préalables à la réalisation des projets ayant fait l'objet d'un agrément par le territoire ;
- de réaliser ou de faire réaliser des études financées intégralement par le budget du territoire et relatives aux projets d'investissement des communes ou de leurs groupements ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une demande de concours du territoire ;
- de coordonner l'assistance technique du territoire dans le cadre des interventions prévues par convention, lesquelles s'effectueront en vue de garantir la bonne réalisation des projets d'investissements retenus ;
- de veiller à l'affectation et à l'utilisation conformes des concours du territoire dans la réalisation des opérations ou programmes d'investissements agréés par lui ;
- de garantir la bonne exécution des engagements financier et technique prévus dans le cadre des conventions signées entre le territoire, la commune et éventuellement l'Etat, dans le respect des procédures réglementaires édictées.

Art. 3

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation ainsi que les attributions de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française.

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997](#), JOPF n° 24 N du 12/06/1997 à la page 1117
- [Délibération n° 99-23 APF du 11 février 1999](#), JOPF n° 7 N du 18/02/1999 à la page 347